

LE
RÉGIME FISCAL
DE LA CORSE

LES ARRÊTÉS MIOT



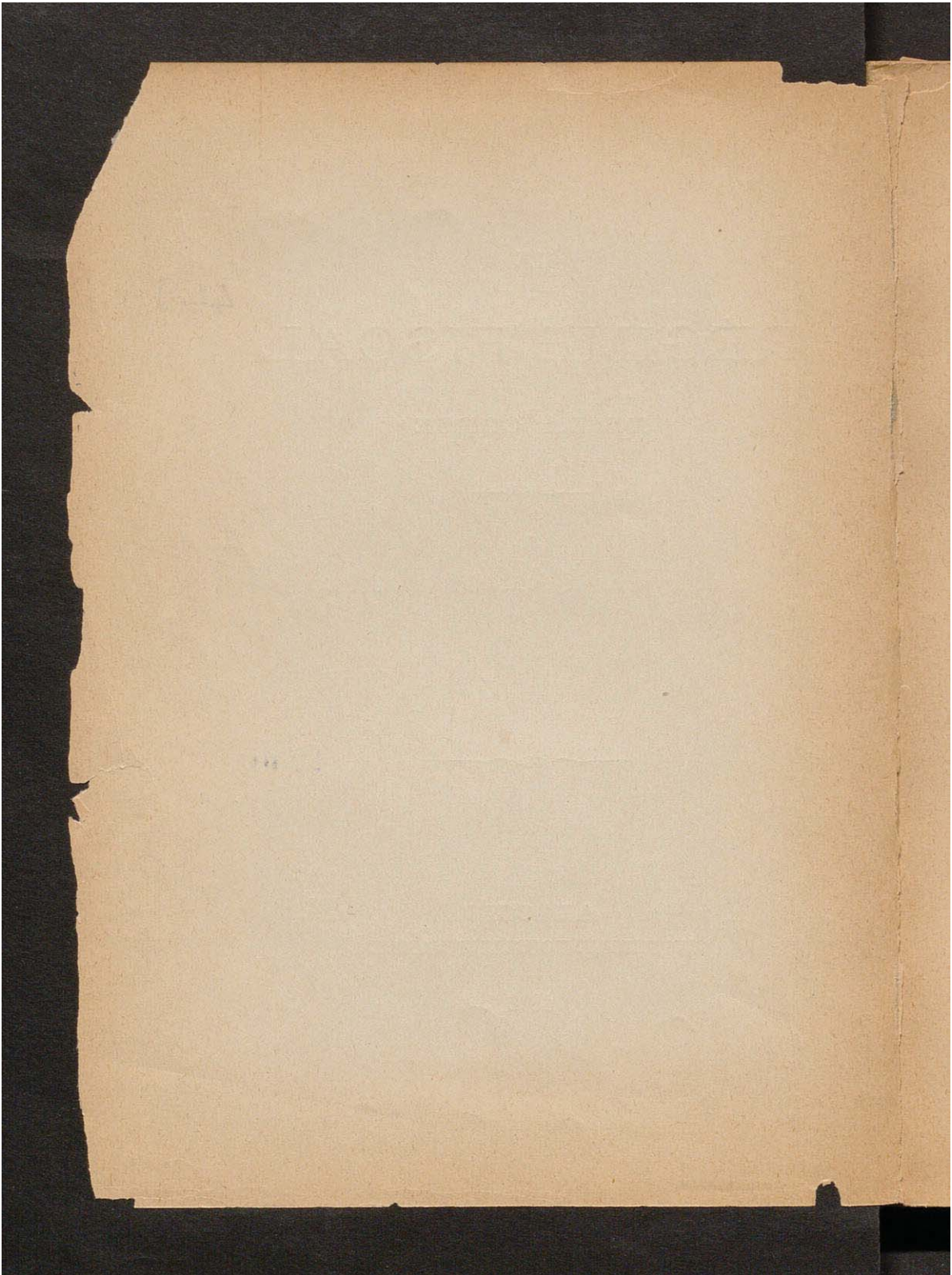
AJACCIO
IMPRIMERIE TOUSSAINT MASSEL

1896



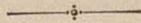
449





A M. LE DOCTEUR GAUDIN

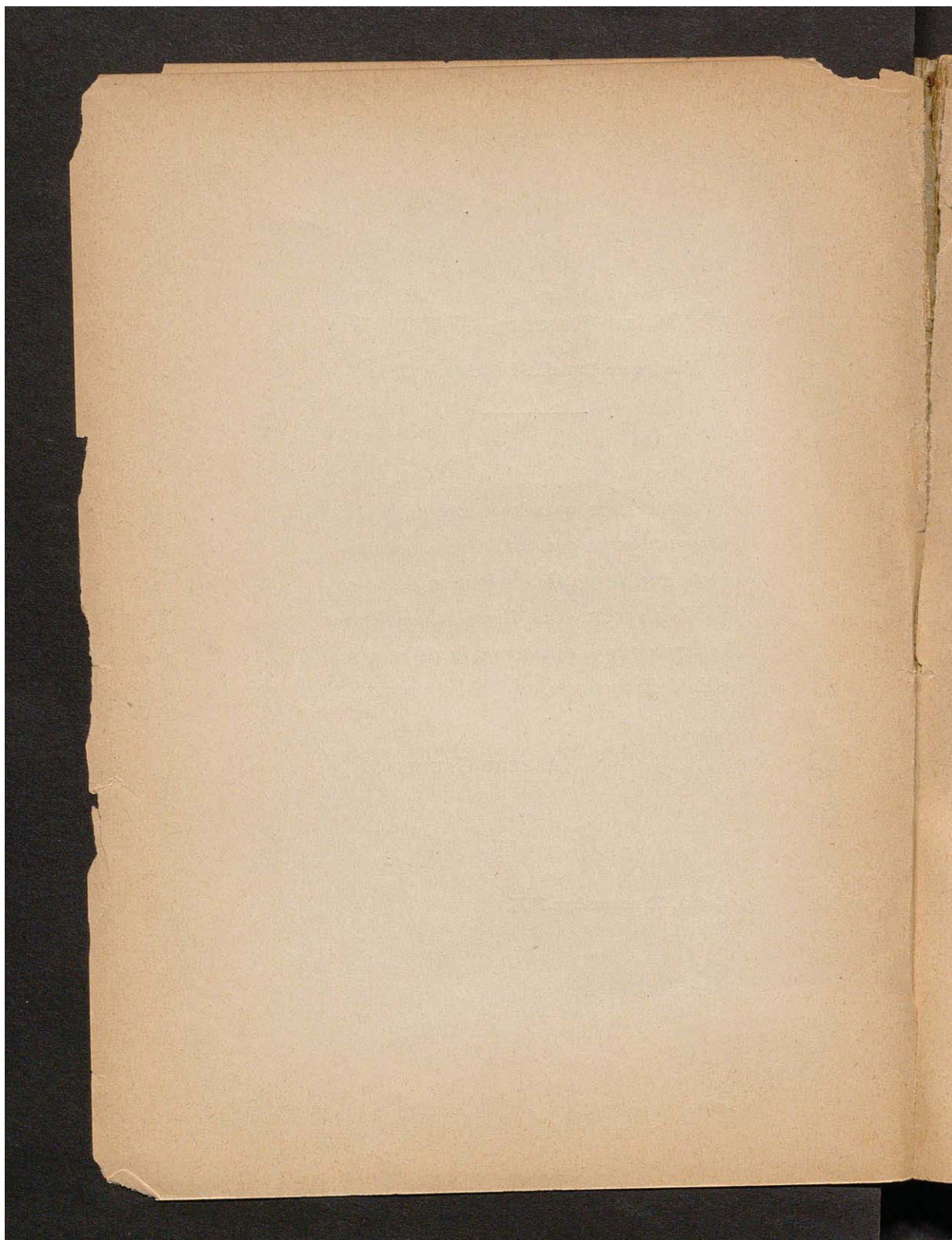
Membre du Conseil Général de la Corse



*Vous m'avez appris à connaître et à
aimer un pays qui est, depuis quatre-
vingts ans, la patrie d'adoption de notre
famille ; agréez, à ce titre, la dédicace
des pages que je consacre à la défense de
ses intérêts menacés.*

ALBERT GAUDIN

Bastia, 30 novembre 1876.



LES IMPOTS INDIRECTS

EN CORSE

LES ARRÊTÉS MIOT (Enregistrement, Timbre).

TABACS.

RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

DROITS DE DOUANE.

La Commission du Budget a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur la situation qu'ont faite à la Corse les arrêtés pris en matière d'impôt par le Conseiller d'État Miot, et sur « les mesures de faveur et d'exemption qui, à différentes époques, en ont étendu les effets, » et ont constitué pour ce département « un régime spécial » dont les conséquences sont ainsi résumées :

« En matière d'enregistrement et de timbre, la quotité des droits et la

base des perceptions sont de beaucoup inférieures à celles qui sont fixées sur le continent. Certains actes ne sont soumis à aucun droit, ni même à la formalité de l'enregistrement ; les moyens de répression font généralement défaut, notamment en ce qui concerne les mutations par décès, dont la déclaration n'est pas obligatoire dans un délai déterminé.

« A compter du 1^{er} juillet 1811, les perceptions confiées à la régie des contributions indirectes ont été supprimées, et remplacées par l'addition d'une somme de 30.000 fr. au principal de la contribution personnelle et mobilière.

« L'impôt en matière de douane se perçoit également d'après des règles spéciales, déterminées par la loi du 21 avril 1818, et les tarifs appliqués sont notablement inférieurs à ceux en vigueur sur le continent.

« Enfin, le monopole des tabacs n'existe pas en Corse.

« Les seuls impôts indirects proprement dits qui soient perçus, sont ceux qui ont été établis par les lois des 4 septembre 1871 et 30 septembre 1873, sur les allumettes (1), la chicorée, le papier, les huiles de schistes, les savons, et les bougies ou produits similaires. »

Le rapport se termine par cette conclusion :

« La commission croit devoir appeler les préoccupations de M. le Ministre sur cette situation exceptionnelle. Il n'est pas bon, il n'est pas juste que sur le territoire français, un ou plusieurs départements puissent échapper aux lois qui régissent l'ensemble du pays, et aux charges qui doivent être supportées également par tous les citoyens. »

Avant d'essayer de démontrer que

(1) Les allumettes sont aujourd'hui, en Corse comme sur le continent, l'objet d'un monopole concédé à une société financière.

la situation économique de notre Ile comporte un traitement exceptionnel au point de vue du régime des impôts indirects, nous nous proposons de faire connaître, en quelques pages, l'origine des Arrêtés Miot, les considérations d'équité et d'humanité qui les ont dictés, et les raisons de justice qui les ont fait respecter jusqu'à ce jour. Nous le ferons sans d'autre préoccupation que de jeter un peu de lumière sur un sujet généralement mal connu, et de justifier le sentiment de légitime alarme que le rapport de la commission du budget a portée au sein de nos populations.

LES ARRÊTÉS MIOT

(Enregistrement ; Timbre)

Le cadre nécessairement restreint de cette étude ne nous permet point de rappeler la carrière de Miot, ni de rechercher à la faveur de quels événements il put s'élever, en peu d'années, du poste de chef de bureau dans l'administration militaire, à la charge de ministre des relations extérieures, puis d'envoyé plénipotentiaire en Piémont. Il nous suffira d'indiquer que par la sûreté de son jugement, par l'étendue de ses connaissances, par la

nature distinguée et fine de son esprit, il conquit très rapidement, parmi ses contemporains, une réputation d'homme d'État consommé.

Avant de prendre possession de son ambassade de Turin, Miot fut chargé par le Directoire, comme commissaire extraordinaire, de recevoir la soumission de la Corse que les Anglais venaient d'être forcés d'abandonner, d'y rétablir le calme, et d'y apaiser les haines de parti (1). Cette tâche n'était pas facile ; mais à force de prudence et de fermeté, il parvint — en quelques mois — à réprimer l'anarchie, à organiser l'autorité, et à faire régner sur tous les points de l'île, l'ordre et la paix (2). Il fut puissamment aidé dans ses efforts par le général Gentili, que Bonaparte lui avait indiqué comme un

(1) *Mémoires du Comte Miot de Melito* (1873), p. 129.

(2) *Nouvelle biographie générale* de M. le Dr HOEFER, t. 35, pag. 622.

honnête homme, généralement estimé (1).

Lorsqu'il quitta notre pays, il emporta les regrets de tous les bons citoyens.

Sa mission avait duré du 22 frimaire an V au 8 germinal an VI.

A la prospérité relative vers laquelle l'administration de Miot avait ramené notre Ile, devait — bientôt après — se substituer un état de gêne et de trouble. Les mauvaises récoltes se succédaient ; les subsistances manquaient presque absolument, et les denrées alimentaires de première nécessité étaient d'une excessive cherté (2). La détresse était générale : la perception des diverses taxes présentait les plus grandes difficultés, et le fisc parvenait à peine à faire entrer dans les caisses de l'Etat la dixième partie des sommes qu'il avait à recouvrer.

(1) Lettre de Napoléon Bonaparte à Miot, 3 frimaire an VI.

(2) DE MONTERA, Discours de rentrée, 1865.

La richesse industrielle était pour ainsi dire inconnue : le crédit n'existait pas : le commerce se faisait généralement par le moyen rudimentaire des échanges ; et, à une époque où, dans la plupart des départements de France, le sol se sillonnait de belles et larges routes, on se rendait de Bastia à Ajaccio en passant par Biguglia et Murato !! (1)

La propriété immobilière n'était point ou presque point assise : la mise à exécution de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires, avait amené un véritable bouleversement. On ne faisait plus d'échanges ni de ventes, aucune donation entre vifs, plus de contrats de mariage pour régler la situation pécuniaire des époux ; la pauvreté du pays, l'absence complète de numéraire, mettaient obstacle à ce que les actes fussent formalisés au vœu de la loi,

(1) *Mémoires du Comte Miot de Melito.*

de façon à être soumis à l'enregistrement dans les délais voulus.

La grande majorité des habitants de l'île préférait s'en rapporter à la foi publique que de solder au trésor des sommes hors de proportion avec les ressources de chacun. De là un malaise, un chaos, dont la génération qui nous a précédés ressentait encore le désastreux effet.

Forcé de vendre pour faire face aux exigences du fisc qui, dès l'ouverture d'une succession, venait en réclamer les droits, le propriétaire rural ne pouvait point, souvent, éviter la déconfiture et l'expropriation, — car si, d'aventure, il trouvait un acheteur, celui-ci se montrait d'autant plus exigeant qu'il était presque toujours impossible de lui garantir légalement l'origine des biens immobiliers, et que les droits de mutation mis à sa charge étaient exorbitants.

Ainsi, une loi qui sur le continent français avait été accueillie comme un

bienfait, parce qu'elle codifiait en quelque sorte des perceptions jusqu'alors indécises ou éparses, était-elle considérée à juste titre dans notre pays comme une mesure fatale, devant avoir pour principale conséquence de détruire la possibilité de toute assiette sérieuse de la propriété foncière.

Cette situation alarmante ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du pouvoir central.

Le 17 nivôse an IX, Miot reçut le titre d'Administrateur général, et fut de nouveau envoyé dans l'Ile, où l'empire de la Constitution avait été suspendu.

Il est nécessaire de mettre, dès à présent, en lumière le but de cette délégation. Il nous sera suffisamment connu par la lecture de l'article 4 de l'Arrêté des Consuls :

« L'Administrateur général pourra
» prononcer des dégrèvements ou re-
» mises sur les impositions qui exis-
» tent, soit directes, soit indirectes. »

On le voit, — et nous tenons à le répéter, — la raison primordiale de la mission de Miot était l'état de pauvreté du pays et la nécessité d'y porter remède, dans la mesure du possible, par la modération des exigences fiscales. Ce n'était donc pas, comme on l'a prétendu, un mandat politique ou de bienfaisance dictatoriale qu'il venait accomplir en Corse, mais bien une œuvre d'équité et de justice.

Il comprit, dès son arrivée, que la situation du pays exigeait l'établissement de lois financières plus en rapport avec les ressources infimes des populations, et, usant des pleins pouvoirs dont il avait été revêtu par le gouvernement, il prit, à la date du 21 Prairial an IX, l'arrêté dont la teneur suit :

« ARTICLE 1^{er}.

» La loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement des actes civils, judiciaires, titres de propriété, continuera d'être exécutée, sauf les modifications ci-après :

» ARTICLE 2.

» 1^o. Les droits fixes et proportionnels à percevoir d'après les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire, pour les contrats de mariage et les donations faites en faveur du mariage et par ces mêmes contrats, sont réduits à la moitié de ceux fixés par ladite loi.

» 2^o. Le droit de 4 pour cent, fixé par le paragraphe VII de l'article 69 de la loi du 22 frimaire, pour les ventes, cessions et autres actes translatifs de propriété et d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, est réduit à 2 pour cent.

» ARTICLE 3.

» La valeur des immeubles, dont les héritiers, légataires, ou donataires, étaient tenus de faire la déclaration pour les successions qui leur étaient échues, sera, à l'avenir, déterminée par le montant de la contribution foncière, — et pour parvenir à cette fixation, la contribution foncière sera considérée comme le centième du capital sur le-

quel les droits à percevoir, d'après la loi du 22 frimaire an VII, seront liquidés; en conséquence, ces droits seront exigibles dès que le receveur de l'enregistrement au bureau de la situation des biens, aura la connaissance du décès de l'ex-propiétaire; il en suivra le recouvrement sur les héritiers, qui seront tenus, en acquittant les droits, d'ajouter la déclaration des immeubles fictifs, ainsi que celle du mobilier. La peine du droit en sus, encourue pour défaut de déclaration dans le délai de 6 mois, restera abrogée.

» ARTICLE 4.

» Il est accordé aux héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration des biens qui leur sont échus, un délai de neuf décades, à compter du jour de la publication du présent arrêté, pour y satisfaire sans être assujettis à aucune peine. Ce délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints tant pour les droits

dus, que pour les peines prononcées par les lois existantes.

» ARTICLE 5.

» Tous les actes privés, d'une date antérieure à ce jour, qui auront été faits sur papier libre, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais prescrits, et pour lesquels l'amende est encourue, — ou la peine des droits en sus, pourront être présentés à l'enregistrement dans le délai de neuf décades, à compter de la publication du présent, sans être assujettis à aucune peine ni amende ; passé ce délai, ces actes ne jouiront plus de cette faveur, et supporteront les peines prononcées par les lois antérieures.

» ARTICLE 6.

» Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, les actes et procédures énoncés dans le règlement du premier Floréal dernier, portant établissement d'un tribunal de police simple ;

» Les actes et procédures relatifs aux délits champêtres, ainsi qu'il sera ex-

pliqué par un règlement particulier ;

» Les pétitions et mémoires en matière de contributions directes ;

» Les expéditions des arrêtés des conseils de préfecture, qui auront pour objet ces mêmes contributions, lorsqu'il ne s'agira que de sommes au-dessous de vingt livres.

» ARTICLE 7.

» Le timbre extraordinaire est supprimé : il est remplacé, quant aux actes et expéditions des administrations publiques et de la régie des douanes, par un visa du receveur de l'enregistrement : les articles 12 et 30 de la loi du 13 brumaire an VII continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

» ARTICLE 8.

» Les empreintes du timbre continueront d'être les mêmes pour chaque département.

» ARTICLE 9.

» Les lois du 13 brumaire et 6 prai-

rial an VII (1), continueront d'avoir leur entière exécution, sous les seules modifications portées aux articles précédents. »

Le 6 messidor an IX, Miot prenait un nouvel Arrêté dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Seront exempts du timbre et de l'enregistrement, dans les justices de paix, tous actes, procès-verbaux, citations, etc., relatifs aux conciliations, et dans les causes non sujettes à appel et dont l'objet n'excèdera pas la valeur de 25 francs.

» Les registres des jugements sujets ou non sujets à appel seront visés et parafés par le juge de paix de l'arrondissement, et seront sur papier timbré, ainsi que les expéditions des jugements définitifs.

» Les expéditions des jugements définitifs, dans les causes sujettes à appel ou dont la valeur excèdera 25 francs,

(1) Lois sur le timbre.

seront sujettes à l'enregistrement et soumises au droit fixe d'un franc. »

Enfin, le 2 thermidor de la même année, Miot publia une ordonnance dispensant du timbre tous les registres des greffiers, à l'exception de celui dont il a été parlé dans le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté du 6 messidor an IX.

On a déjà vu que le 1^{er} floréal il avait promulgué un règlement portant institution d'un tribunal de police dans chaque commune des départements du Golo et du Liamone.

L'article 4 de ce règlement est ainsi conçu :

« Les citations, et tous les actes de la compétence du tribunal de police seront écrits sur papier libre, et exempts de la formalité de l'enregistrement. »

Telles sont les dispositions essentielles des principaux arrêtés promulgués par Miot.

Comme on l'a pu remarquer, l'Admi-

nistrateur général de l'an IX a voulu surtout, par l'abaissement des droits en matière de successions, de ventes, cessions et échanges, favoriser, dans un pays où tout était à créer, l'établissement des titres constitutifs de la propriété foncière. Il ne pouvait lui paraître équitable que les départements du Liamone et du Golo — les plus pauvres et les plus déshérités de France — fussent assimilés, pour le paiement de l'impôt indirect de l'enregistrement, à des provinces riches, populeuses, appelées à profiter quotidiennement du bien-être engendré par l'industrie française déjà florissante, et à jouir des merveilles de la civilisation de l'Europe et du monde.

Par la dispense fréquente du timbre, et par l'affranchissement presque complet de droits fiscaux en faveur des plaideurs nécessiteux de nos prétoires cantonaux, il a rendu l'audience accessible aux plus humbles, et pour ainsi

(23)

dire supprimé la cause de rixes trop souvent sanglantes.

A ce double point de vue, Miot a bien mérité de la Corse ; il a pleinement justifié la confiance dont le gouvernement l'avait honoré.

Il n'entre point dans notre sujet de faire le récit du conflit qui s'éleva, en 1802, entre le commandant de notre division militaire et l'Administrateur général ; bornons-nous à noter que le Premier Consul rappela le général Muller, — et que, fatigué des intrigues qu'agitaient en Corse et à Paris de trop influents personnages jaloux de son pouvoir, Miot demanda et obtint de rentrer en France, pour reprendre sa place au Conseil d'Etat (1).

Joseph Bonaparte, devenu roi de Naples, lui confia de hautes fonctions (2) ; à partir de ce moment, son existence étroitement liée à celle du frère de

(1) Novembre 1802.

(2) (1806).

Napoléon, qu'il suivit à Madrid, devint presque étrangère à la France. Il n'y rentra qu'en 1813, après la bataille de Vittoria.

A la chute de l'Empire, et jusqu'à la loi du 28 avril 1816, les arrêtés pris par Miot continuèrent à être exécutés.

Cependant les finances du royaume étaient obérées ; notre marine, presque détruite, exigeait une reconstitution complète ; notre matériel de guerre, réduit à néant, devait être refondu ou refait ; un impôt de un milliard pesait sur la France, — et une occupation militaire, stipulée pour cinq ans, coûtait annuellement au trésor la somme énorme de quarante millions de francs !!

Nous devons à la vérité de dire qu'en ce moment de crise suprême un effort fut tenté contre les privilèges légitimes dont nous jouissions ; on parut vouloir, à la fin de mai 1816, nous remettre sous l'empire du droit commun ; pendant près d'une année

l'expérience fut faite : elle fut décisive ; de tous côtés des plaintes s'élevèrent : les autorités locales, les représentants du pays s'émurent ; et dans les premiers mois de 1817, malgré ses embarras financiers, malgré les charges épouvantables de son budget, le gouvernement de la Restauration décida que les arrêtés Miot seraient rétablis, en vertu de l'article 77 de la loi du 28 avril 1816 portant que les lois, décrets et ordonnances, auxquels elle ne dérogeait pas, continueraient à être exécutés. Toutefois quelques dispositions de cette loi nous furent appliquées, notamment en ce qui concerne le droit ENTIER de 1 fr. 50 p. 100, qui fut ajouté aux droits proportionnels perçus dans notre Ile sur les actes susceptibles d'être transcrits.

Il y a plus : une ordonnance royale du 4 juillet 1821 autorisa les fonctionnaires de notre département à fournir leurs cautionnements en immeubles : le préambule de cette importante déci-

sion s'appuie sur *les difficultés qu'éprouvait, dans l'Ile, le versement en numéraire*. Ainsi, au lieu de restreindre nos privilèges, Louis XVIII les étendit aussi loin que l'exigea l'état de notre pays.

Sous le gouvernement de juillet, la Direction centrale de l'enregistrement fit quelques timides tentatives pour arriver, non point au rétablissement du tarif général en Corse, mais à une assimilation partielle avec la mère patrie ; c'est ainsi que la loi du 11 avril 1832 eut pour effet de reporter au taux ordinaire les donations par contrat de mariage autres que celles en ligne directe et entre époux.

Mais ce fut là plutôt un procédé d'interprétation, et comme le principe restait — en somme — absolument intact, l'opinion publique n'eut point à trop s'émouvoir d'une mesure qui, si elle témoignait du peu de bienveillance du ministre des finances de cette époque,

ne nous causait point cependant un bien grave préjudice.

La République de 1848 respecta nos immunités ; quoiqu'il en ait été vivement sollicité, le Gouvernement Provisoire ne voulut rien innover contre nous. Le Directeur des domaines, M. Ricci, nous défendit avec une patriotique vigueur ; ses efforts furent couronnés de succès, et ses amis se rappellent qu'il considérait comme un véritable bonheur d'avoir pu faire prévaloir — contre ceux qu'il appelait les ennemis de la Corse — la cause de nos intérêts méconnus et de nos droits menacés.

En 1857, au moment où fut soulevée pour la première fois, sous l'Empire, la question de savoir si l'article 6 de l'arrêté du 21 prairial an IX n'avait pas été virtuellement abrogé par le décret du 1^{er} mars 1854 sur la gendarmerie, M. le garde des sceaux adressa à M. le Procureur général près la cour d'Appel de Bastia la dépêche que nous

plaçons sous les yeux du lecteur :

« Monsieur le Procureur général, à Bastia. — Vous me consultez sur la question de savoir si les Arrêtés pris en l'an IX par l'administrateur général de la Corse, Miot, à l'effet d'exempter de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux en matière de contraventions de police, dressés dans ce département, ont été abrogés par l'article 491 du décret du 1^{er} mars 1854, qui prescrit d'une manière générale l'enregistrement de ces procès-verbaux. Vous ajoutez que ces arrêtés, maintenus par une décision ministérielle du 12 mai 1817, vous paraissent devoir continuer à être exécutés.

» Je partage entièrement votre opinion sur ce sujet. Les pouvoirs exceptionnels dont avait été investi, en l'an IX, le Conseiller d'Etat Miot, ont fait considérer les actes de son gouvernement comme ayant un caractère législatif : *ses arrêtés ont été consacrés par l'adhésion tacite de tous les gouverne-*

ments qui se sont succédé en France depuis plus de 50 ans ; ils ont survécu à toutes les chartes et à toutes les Constitutions ; ils ont conservé leur force originaire : ce sont toujours des lois spéciales et locales, qui ne pourraient être abrogées que par une loi spéciale. Le décret du 1^{er} mars 1854 n'ayant point statué à cet égard, a laissé subsister dans leur entier les Arrêtés Miot, et la circulaire du 6 janvier — qui n'a eu pour but que d'assurer l'exécution de l'article 491 du dit décret — n'a pu elle-même apporter aucune modification aux dispositions de ces Arrêtés relatives à l'enregistrement.

» Le Ministre de la Justice,

» Signé : ABBATUCCL.

» Paris, 16 février 1857 ».

En 1870, après nos désastres, le Ministère des finances respecta les exemptions dont la Corse avait conservé le bénéfice depuis 1801 ; mais l'Assemblée nationale imposa à notre patrio-

tisme un sacrifice qu'elle était en droit d'exiger ; nous fûmes soumis aux impôts nouveaux établis par les lois des 4 septembre 1871 et 30 décembre 1873 ; et l'administration de l'enregistrement décida qu'il y avait lieu d'appliquer aux actes passés en Corse le droit gradué créé par la loi du 28 février 1872 ; — que, de plus, le droit de 1 fr. 50, perçu en vertu des arrêtés Miot sur les donations éventuelles contenues dans les contrats de mariage, devait être augmenté de moitié (1).

Il n'est pas hors de propos, à la fin de cette revue rétrospective, de faire remarquer que, toujours, la Cour de Cassation a reconnu force de loi aux décrets de l'Administrateur général, — et que, récemment encore, par un arrêt fortement motivé, rendu sur le rapport de M. le Conseiller Dupré-Lasale et sur les conclusions con-

(1) *Dictionnaire des droits d'enregistrement*. V. CORSE, p. 293 et 294.

formes de M. l'Avocat général Bédarides, — la Chambre Criminelle a donné à cette thèse une nouvelle consécration (1); la pensée du savant rédacteur de cette décision nous paraît se dégager surtout de cette phrase : « MIOT N'A USÉ DES POUVOIRS QUI LUI ÉTAIENT CONFÉRÉS QUE POUR FAIRE AIMER EN CORSE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. »

(1) DALLOZ (*Périodique*) 1876, 7^e cahier, page 331. — Arrêt du 23 janvier 1875.

TABACS

La loi française établit en faveur de l'Etat le monopole de fabrication et de la vente du tabac ; comme conséquence naturelle, elle fait défense aux particuliers de se livrer à la culture de cette plante, si ce n'est dans certains départements déterminés, et après l'accomplissement de nombreuses formalités. Les produits doivent alors être livrés à la régie, ou exportés.

La vente est faite par des agents

commissionnés, et aux prix fixés par l'administration (1).

Ce monopole n'existe point en Corse.

Dans notre Ile, chacun a le droit de se livrer à cette culture ; chaque particulier peut établir des manufactures pour la confection des tabacs ouvrés ; chaque commerçant peut les débiter ; en un mot cette feuille est assimilée aux autres produits de la terre, et le gouvernement n'a aucune surveillance à exercer, de ce chef, sur l'industrie privée.

Les tabacs étrangers introduits en Corse ne sont soumis qu'à des droits de douane : et quand ils sont consommés dans les villes, à des droits d'octroi assez élevés.

Si la Régie était établie dans le département, nous ne pourrions acheter que des produits qui nous seraient fournis par les manufactures de l'Etat.

(1) Voir décret du 29 décembre 1810 et 12 Janvier 1811. Loi du 28 avril 1816, art. 172.

Quels avantages le trésor retirerait-il de cette innovation ? Quelle situation serait faite à cette branche, la seule importante, de notre pauvre industrie locale ? Ce sont là deux questions que nous n'entreprendrons point de traiter à fond, — la compétence nous fait défaut, — mais dont nous nous efforcerons de donner la solution élémentaire, celle que la raison indique et que l'expérience confirmerait.

En 1875, la douane insulaire a perçu, sur les tabacs en feuille ou fabriqués, la somme de 166,000 francs.

Cela constitue une entrée en caisse effectuée sans aucun frais. La vérification au débarquement et la perception des droits sont opérées par les agents préposés à la surveillance ordinaire, et dont le nombre n'est pas augmenté à raison de ce service spécial.

Demandons-nous si la Régie donnerait à l'Etat, toutes dépenses d'achat, de fabrication et d'administration soldées, — un bénéfice supérieur ou même

égal aux droits de douane perçus sur cet article.

La Corse est généralement pauvre. Dans l'intérieur de l'île, il fume la feuille desséchée d'une plante vulgairement connue sous le nom d'*Erba Tabacca* (1) et dont le prix est très modique (90 centimes le kilogramme); on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que si — sur une population de 260.000 habitants — 40.000 sont adonnés au tabac, près de 30 000 consomment exclusivement le produit peu coûteux dont nous venons de parler.

Nous nous sommes personnellement livré à des recherches minutieuses sur la proportion à établir entre le débit des cigares et tabacs ouvrés de qualité courante, et celui de l'article relativement supérieur, — pour essayer d'en déduire que la vilité du prix, dans un pays comme le nôtre, est le plus puissant auxiliaire de la vente.

(1) *Nicotiana Rustica*.

Voici la moyenne que nous avons pu relever de nos calculs :

Un commerçant qui débite 400.000 cigares, à 0,40 centimes le paquet, n'en écoule que 20.000 à 0,60 centimes (1) ; l'acheteur recule, naturellement, devant les prix élevés, — et cette différence, qui ne paraît pas, au premier abord, bien notable, établit, cependant, entre la vente des produits de la première catégorie et la consommation de ceux de la seconde, un écart qui se chiffre par le rapport de 20 à 1.

S'il en est ainsi, croit-on que les bureaux établis par le gouvernement auront un débit considérable lorsque le paquet de cigares le moins cher et le plus exigü coûtera non plus 0 fr. 40 centimes, mais 1 franc, — lorsque l'hectogramme de tabac à fumer se payera non plus 0 fr. 35 cent., mais

(1) Cette proportion n'existe pas dans certains magasins qui n'approvisionnent que des localités relativement aisées, le Cap-Corse, par exemple.

bien un franc vingt centimes ? Seront-ils nombreux ceux de nos villageois qui pourront faire peser sur leur budget si maigre, la dépense relativement importante que leur causerait la continuation de l'habitude par eux contractée ? Les plus pauvres ne renonceraient point, sans résistance, à leur feuille sauvage, et d'autres y reviendraient après l'avoir délaissée.

En vain nous objecterait-on que la culture de l'*herbe rustique* sera aussi formellement défendue ou aussi rigoureusement surveillée que celle du tabac. Nous posons en fait qu'il sera impossible, à moins d'énormes sacrifices, d'exercer sur la production clandestine qui ne pourra manquer de s'établir, un contrôle efficace.

La plupart de nos cantons ruraux ont une superficie de vingt mille hectares ; les terrains y sont accidentés, coupés par des ravins ou des fondrières, masqués par des maquis ; les

communications y sont difficiles pendant plusieurs mois de l'année.

Suffirait-il donc, pour le service de la surveillance ou du recensement, d'accréditer un commis de culture par canton, c'est-à-dire faudrait-il au passif de ce chapitre moins de 100.000 francs de dépense par an ? Ce n'est qu'à ce prix qu'on pourrait contenir quelque peu ceux qui seraient tentés de commettre la fraude.

Il appartient à l'Etat de calculer si les résultats en vue seraient en proportion des dépenses nécessaires.

Quoi qu'il en soit, il résultera, de ces circonstances combinées, un abaissement énorme dans le chiffre de la consommation ; sur ce point nous acceptons pour juges tous ceux qui connaissent notre pays.

L'établissement récent du monopole des allumettes nous fournirait, au surplus, un argument invincible ; depuis le renchérissement, le débit en est devenu presque nul, et le briquet de

nos pères a reparu dans toutes les mains.

On consomme beaucoup, aujourd'hui, parce que le tabac s'achète à un prix raisonnable ; lorsqu'au lieu de pouvoir être entretenu par ce que l'on est convenu d'appeler l'*argent de poche*, le vice du fumeur deviendra la cause d'une dépense se chiffrant au bout de l'année par une forte somme, le nombre de ceux qui renonceront à s'empoisonner par la *nicotine* sera plus grand qu'on ne le pense.

Si l'on se décidait à nous imposer la Régie, il faudrait, en Corse, une administration chargée d'alimenter et de surveiller les débitants ; elle devrait comprendre un nombre très élevé d'employés, car la distance entre les diverses localités exigerait l'établissement d'un bureau de débit dans chacune des 364 communes de notre département. Peut-on évaluer à moins de 40,000 francs la dépense nécessitée par l'entretien de ce personnel ?

Pour que l'Etat pût rentrer dans les 166.000 francs de droits de douane qu'il perdrait par l'introduction de la Régie en Corse, dans les 40.000 francs de frais de personnel dont nous venons de parler, et dans les 100.000 francs que coûteraient les agents préposés à la répression ou au recensement de la culture clandestine, il faudrait que ses bureaux écoulassent annuellement huit cent mille paquets de cigares et près de quatre cent mille hectogr. de tabac à fumer (1) ; et cela dans l'hypothèse, peu vraisemblable d'ailleurs, que la régie puisse gagner 25 pour cent sur chacun des produits de son monopole ! Y a-t-il un homme sensé, un Corse au courant des habitudes et de l'esprit de nos populations, qui ne prévoie que jamais la vente par l'Etat ne pourra atteindre ces chiffres, et que,

(1) Pour ne pas surcharger cette étude de détails, nous négligeons à dessein la vente du tabac à priser et du tabac en tablettes ou en ficelle.

par conséquent, au lieu de donner des bénéfices la Régie donnerait un déficit certain ?

Il est une autre considération qui a sa valeur et que nous nous permettrons de présenter dans l'intérêt des administrations municipales de nos villes, et de soumettre aux autorités chargées de veiller à l'équilibre des recettes et des dépenses communales.

Des octrois sont établis à Ajaccio, Bastia, Corte, Calvi, Sartene, Bonifacio, St-Florent, Cervione, l'Île-Rousse et Vico.

Au budget de chacune de ces villes, les tabacs figurent comme donnant un revenu qui représente le sixième ou le septième du revenu total de la commune.

Prenant Bastia pour exemple, nous serait-il difficile de démontrer, chiffres en mains, que l'établissement de la Régie des tabacs — entraînant la suppression des droits d'octroi sur cet article — ferait descendre au-dessous

de 120,000 francs les ressources d'un budget qui ne peut faire face aux engagements contractés par nos édiles qu'à la condition de s'élever à 145,000 ?

Des emprunts ont été souscrits par la ville ; comment se libérera-t-elle si on lui en enlève les moyens en l'appauvrissant ?

Serait-il juste, serait-il équitable, après avoir autorisé des dépenses, après avoir approuvé de grands travaux actuellement en cours d'exécution, de forcer notre municipalité à les suspendre, au risque d'amener une crise ouvrière, et de faire naître la crainte d'une inévitable banqueroute ?

Ce que nous disons de Bastia peut s'appliquer à Ajaccio, et dans une certaine mesure à chacune des localités un peu importantes du département.

Dans la majorité des centres peuplés de notre Ile il existe des ateliers dans lesquels les tabacs sont ouverts. Ces modestes manufactures emploient environ mille ouvrières. Habitues dès

l'enfance à ce genre de travail, pourratt-on, du jour au lendemain, les en détourner, en supprimant brusquement l'industrie qui les emploie ? Que deviendront-elles ?...

Et si nous voulions nous préoccuper des droits acquis des chefs de magasin, des commerçants qui depuis de longues années ont consacré leurs peines et leurs capitaux à la constitution et à la prospérité de leurs fabriques, ne serions-nous pas amenés à nous demander si l'Etat a bien le droit de les exproprier sans indemnité ?

Mais c'est là une question de droit public, dont l'examen nous entraînerait trop loin de notre sujet.

Pour nous résumer, nous posons en fait :

1° Qu'il serait presque impossible, et dans tous les cas fort coûteux, d'empêcher en Corse la culture du tabac rustique ; que, par conséquent, l'établissement de la Régie constituerait

l'Etat en déficit, au lieu de lui donner un bénéfice quelconque.

2^o Qu'enlever à notre Ile la liberté de culture et de fabrication dont elle n'a cessé de jouir depuis plus de 60 ans, ce serait ruiner la seule branche un peu importante de l'industrie insulaire, et bouleverser l'économie de nos budgets municipaux.

RÉGIE
DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES
PROPREMENT DITES.

Le 1^{er} juillet 1811, la Régie des Droits Réunis a cessé de fonctionner en Corse.

Instituée pour toute l'étendue du territoire français, en vertu de la loi du 25 février 1804, elle ne put se soutenir dans notre Ile que pendant sept années. Des difficultés de toutes sortes s'élevèrent à propos de sa mise en pratique : des incidents douloureux surgirent, — et le gouvernement, sol-

licité par ses représentants légaux, admit la Corse à se libérer de l'impôt des Droits Réunis, moyennant l'addition annuelle d'une somme de 30,000 francs au principal de la contribution personnelle et mobilière.

Aucune des lois de finances promulguées sous la Restauration et sous le règne de Louis-Philippe, n'a songé à modifier un pareil état de choses : cette redevance a toujours été perçue sans réclamation de notre part, et sans que le gouvernement ait jamais fait une tentative pour aggraver à son avantage les conditions du contrat qu'il avait librement et spontanément souscrit.

Il est utile, en effet, qu'on le remarque : nous ne bénéficîâmes pas d'une exemption pure et simple ; nous ne fûmes pas à ce point privilégiés qu'on nous ait dispensés du paiement d'une contribution nationale sans exiger de nous un équivalent. Si l'on nous permet une expression empruntée à la

langue du droit, nous dirons que notre département signa à cette époque avec le trésor une convention synallagmatique : *do ut des*. On calcula que, déduction faite de tous les frais d'administration et de perception, qu'en tenant compte de la situation géographique de la Corse, du petit nombre des transactions, de l'absence presque totale de distilleries et de brasseries, les recettes que pourrait donner la Régie ne s'élèveraient pas à beaucoup plus de 30,000 francs, — et on stipula un tribut d'égale somme.

C'est là une sorte d'*abonnement* général pour toute l'Ile, comprenant l'impôt sur *les boissons* et celui sur *les cartes à jouer*(1); nous ne mentionnons que ces deux branches de la contribution indirecte proprement dite, car les tabacs ont fait l'objet d'une étude spéciale, et nous aurons occasion de par-

(1) L'Etat a conservé en Corse le monopole de la fabrication et de la vente des poudres et salpêtres.

ler des *Sels* dans le chapitre relatif aux douanes.

Depuis la suppression des Droits Réunis nous avons donné au trésor, par l'addition des 62 annuités de notre redevance, plus de deux millions *net*.

On prétendrait donc à tort que nous ne supportons point, de ce chef, une part dans les charges de la France.

Serait-il, d'ailleurs, aisé d'établir en Corse les *droits de circulation*, par exemple? Nos paysans s'astreindraient-ils facilement à la tutelle énervante, aux exigences fastidieuses d'une fiscalité vexatoire?

Comment contrôler et suivre chaque mouvement de liquides, dans le dédale chaotique de nos chemins ruraux? S'il voulait faire son devoir, de façon à empêcher la fraude — ou plutôt à atténuer ses effets, — le fonctionnaire des contributions indirectes trouverait dans cette Ile des difficultés presque insurmontables.

Nous connaissons des départements



du continent, — et des plus policés, — où les agents de la Régie sont souvent maltraités dans l'exercice de leurs fonctions..... mais c'est là, nous le comprenons, un ordre d'idées délicat, sur lequel il convient à peine d'appeler l'attention publique.

A un pays comme le nôtre, — exceptionnel au point de vue économique, — il faut un traitement exceptionnel.

Nous pourrions reprendre, à propos des droits sur les boissons surtout, les arguments que nous avons fait valoir contre la Régie des tabacs : nous ferons remarquer seulement que les frais généraux absorberaient en grande partie le produit des diverses taxes, sans profit pour l'Etat, et que la création d'un impôt nouveau, confié aux mains d'une administration tracassière par habitude et par nature, présenterait des inconvénients que serait loin de compenser l'avantage — purement abstrait — d'assimiler la Corse aux départements continentaux.

DOUANES

L'historique de la législation sur le commerce maritime de la Corse nous conduirait à des longueurs que nous devons éviter.

Nous tenons à noter, cependant, que dans la réglementation de cette partie du régime fiscal de notre Ile, nous retrouvons le nom de Miot : une loi du 4 germinal an II nous avait défendu tout commerce avec l'étranger ; dans l'intérêt du cabotage insulaire l'admi-

nistrateur général fit lever cette interdiction (1).

La loi du 21 avril 1818 a eu pour effet principal, dans son premier chapitre, de réduire à moitié, — pour les marchandises importées en Corse et tarifées au poids, — la portion du droit qui excède 5 francs par 100 kilogrammes ; pour les denrées coloniales de consommation, et pour les tissus de lin ou de chanvre, cette réduction porte sur toute la taxe.

De plus, certains objets d'origine étrangère acquittent des droits spéciaux (2) ; quant aux articles imposés au nombre, ou pour lesquels l'unité qui sert de base aux perceptions n'est pas le kilo, ils sont frappés, à leur entrée dans les ports de Corse, des droits auxquels ils seraient soumis sur

(1) M. Charles Vernet a publié, en 1866, sur le régime commercial de la Corse, une étude fort intéressante.

(2) Bestiaux, morue salée, riz, tabacs, tissus de fleuret, etc., etc.

le littoral Français ; tels sont tous les produits taxés au franc, au litre, au stère etc., etc.

Les sels (1) payent dans notre Ile un droit de consommation de 9 fr. 375^m le quintal métrique ; sur le continent l'impôt est de 12 fr. 50.

Il ne saurait nous convenir d'analyser les divers documents législatifs qui, à différentes époques, ont complété ou modifié les dispositions de la loi de 1818, constitutive de notre privilège(2) ; encore moins pouvons-nous nous livrer à un examen complet des chiffres que nous fournissent les statistiques de

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 11 août 1780.

Loi du 21 avril 1818, art. 12.

Décision du 1^{er} avril 1848, portant que la modération de taxe édictée par l'article 12 de la loi précitée s'oppose à l'admission en franchise sur le continent, des viandes salées en Corse.

Loi de 1875.

(2) Lois du 17 mai 1826, 26 juillet 1835, — 2 juillet 1836, 9 juin 1845. Ordonnances du 7 juillet 1839, — 11 janvier 1842. — Tarif de 1844. — Lois du 26 juillet 1856, 18 avril 1857, 18 juin 1859, 16 mai 1863. — Décret du 5 septembre 1865. Lois du 4 septembre 1871 et 30 décembre 1873.

l'administration des douanes : le but de notre étude est plus restreint ; il consiste à démontrer, par quelques faits et par quelques considérations à la portée de tous, que le régime spécial sous l'empire duquel nous vivons se justifie pleinement, et que toute atteinte qui lui serait portée serait désastreuse pour nos populations, et préjudiciable aux intérêts bien entendus du trésor public.

En l'état de la législation actuelle, la Corse paye annuellement près de 800,000 francs de droits de douanes. Elle en solderait 1,200,000 si elle faisait retour au droit commun, LE CHIFFRE DES IMPORTATIONS RESTANT CE QU'IL EST AUJOURD'HUI. Il y aurait donc, DANS CETTE HYPOTHÈSE, une augmentation de 400,000 francs.

Peut-on calculer sur cette base ?

L'époque n'est pas bien éloignée où les droits étant très élevés, et les prohibitions très nombreuses, la contrebande maritime prenait une telle exten-

sion, qu'en 1835 et en 1841 des lois spéciales devenaient nécessaires pour en assurer la répression.

Le personnel actif comprenait alors environ 600 agents : les postes étaient rapprochés les uns des autres ; de fréquents encouragements étaient accordés au service ; ces circonstances n'empêchaient pas les *versements* de s'opérer sur la plus vaste échelle et avec la plus étonnante audace, tant la configuration de nos côtes se prête peu à une surveillance continue.

Depuis les traités de commerce, on a pu réduire impunément le nombre des préposés, et supprimer plusieurs brigades. Pourquoi cela ? Parce que la fraude devenant de moins en moins lucrative, ses avantages ne sont plus en rapport avec ses dangers.

Mais le jour où, par exemple, les sucres ne seront plus taxés à 34 francs mais à 68, où les cafés seront soumis au droit de douane français qui est de 156 fr. au lieu de 78, — on songera

à frustrer le trésor. On ne désarme la fraude que par la suppression des prohibitions et par l'abaissement des tarifs ; l'avidité est mauvaise conseil-lère ; la perspective d'un lucre considérable crée et stimule le contrebandier ; c'est dans la nature des choses : la cause disparaissant, l'effet cesse ; la cause renaissant, l'effet se reproduit.

Il n'est point de pays peut-être où la répression de la contrebande soit moins facile qu'en Corse ; notre Ile a une circonférence de 750,000 mètres la plupart des brigades y sont séparées l'une de l'autre par une étendue de côtes qui est souvent de 45 kil. : elle compte plus de 160 golfes ou criques abordables pour les petits navires ; on n'enrayerait la fraude qu'en établissant un poste sur toutes les plages, — même les plus infestées par la *malaria*, — c'est-à-dire en portant le nombre des préposés du service actif de 200 à 500 au moins !

Cette augmentation de personnel serait des plus onéreuses.

L'Administration a toujours estimé qu'un employé coûte 1,000 francs par an, en moyenne. Un accroissement de 300 agents comporterait donc une dépense de 300,000 francs. Le bénéfice que l'Etat pourrait retirer de l'élévation des tarifs n'étant que de 400,000 fr., et 300,000 francs de crédits nouveaux étant nécessaires pour assurer ses perceptions, il en résulte que le trésor n'aurait plus, en définitive, qu'une élévation de recettes de 100,000 francs.

Examinons maintenant si cette augmentation elle-même se produirait. Nous répondrons sans hésiter : non.

Il existe, en économie politique, une règle incontestée : « le bon marché seul encourage la consommation » ; Eh bien, ne pense-t-on pas que lorsqu'au lieu d'acquitter 34 centimes de droits par kilogramme, le sucre de qualité moyenne en payera 68, la

consommation de cette denrée sera sensiblement moins forte ? Et, pour parler le langage pratique, croit-on qu'un ménage qui achète 30 kilogrammes de sucre à 1 fr. 40 centimes le kilogr., en achètera la même quantité le jour où il devra le payer 34 centimes de plus ? Il serait oiseux d'insister sur un pareil ordre d'idées, et il n'est pas téméraire de prévoir que la consommation baissera dans la proportion de l'élévation des droits : bien loin de profiter au trésor, l'application à la Corse de la taxe commune en matière de douane aboutirait donc, à notre avis, à un résultat diamétralement opposé.

Concluons : il serait peu moral, et surtout impolitique de ressusciter parmi les populations de nos côtes l'idée de la contrebande.

Il serait inhumain — en vue d'un bénéfice des plus problématiques — de doubler ou de tripler le nombre déjà si grand des postes insalubres — nous

pourrions dire pestilentiels — qui ont trop souvent décimé le personnel si méritant du service actif des douanes.

Rétablir le tarif de France sans doubler, et au delà, le personnel, ce serait s'exposer à de cruels mécomptes ; — doubler le personnel, rétablir les postes depuis longtemps supprimés de nos plaines empoisonnées, ce serait condamner à une mortalité affligeante une partie des agents préposés à la surveillance.

Le régime actuel sauvegarde les intérêts du trésor ; il n'excite point à la fraude ; son maintien sera une œuvre sage et humaine.

CONCLUSION.

Par l'exposé de l'état de misère dans lequel languissait notre Ile au moment de la promulgation des arrêtés Miot et lors de la mise en pratique des lois d'exception qui les ont suivis, nous avons essayé de justifier nos immunités fiscales.

Nous devons maintenant répondre à une objection spécieuse, souvent formulée dans les termes suivants :

« Les mesures de faveur, dont vous

êtes parvenus à conserver le bénéfice, étaient strictement temporaires ; votre état d'infériorité matérielle a cessé : vous devez rentrer dans le droit commun.

» D'ailleurs, vous profitez de tous les avantages attachés à la nationalité française ; il est juste que vous supportiez, dans les charges de l'Etat, une part proportionnellement égale à celle des autres départements. »

Et d'abord, est-il bien vrai que les progrès qu'a faits la Corse depuis la conquête permettent de l'assimiler aux provinces continentales de la République ? Et oserait-on soutenir que l'état économique d'une Ile perdue au milieu de la Méditerranée, à près de 200 kilomètres de la mère-patrie, ne doive pas normalement se ressentir de cet éloignement ?

Si nous ne craignons d'être taxé d'exagération, nous pourrions, à ce propos, nous demander si le réveil industriel et commercial qui a paru

s'opérer parmi nous vers 1830, s'est continué jusqu'à ce jour, où si, au contraire, il n'a pas été enrayé, dès les premières années, par des causes qu'il serait difficile de préciser.

Les personnes compétentes qui ont étudié à cette époque la situation de la Corse relèvent, par exemple, qu'en 1831, il existait dans la ville de Bastia des fabriques de savon, de nombreux moulins de recence, et une verrerie(1); — de plus, une enquête effectuée à la fin de 1833 a fait connaître que notre arrondissement comptait *treize* tanneries, *trois* forges en activité, *deux* savonneries, *trente-six* moulins à huile, *trois cent cinquante cinq* moulins à farine, *deux cent quarante quatre* métiers pour la fabrication de la toile, *cent douze* machines à tisser le drap, et *sept* distilleries de liqueur(2). Ajaccio avait *deux* tanneries et *une* distillerie. Il n'y

(1) ROBIQUET, *Recherches sur la Corse*.

(2) *Journal libre de la Corse*, 15 février 1834.

a point jusqu'à Cervione qui ne possédât des usines.

Aujourd'hui, devons-nous le dire, nous sommes *le seul* département de France obligé de demander à l'importation tous les produits manufacturés, même le savon de basse qualité nécessaire aux usages domestiques ! Nous offrons à dessein cet exemple, pour en inférer que, dans notre Ile, le mouvement industriel — au lieu de suivre la marche ascensionnelle que les optimistes étaient en droit de prévoir — s'est brusquement arrêté.

Quant au commerce, les données qui suivent, douloureusement éloquentes, nous feront connaître son étendue et sa nature.

En 1875, les importations se sont élevées au chiffre énorme de *trente-un millions*, et les exportations ont à peine atteint *treize millions*.

Ainsi, nous payons à la France un tribut de 30,000,000 EN NUMÉRAIRE, et

en échange elle ne nous donne que 13,000,000 !

Différence à notre passif : 17,00,000 !

Il n'y a point un seul département qui se trouve, à beaucoup près, dans une situation semblable ; et les hommes sincèrement attachés à leur pays ne sauraient envisager sans épouvante les catastrophes financières que l'avenir nous réserve. Il est vrai que l'on peut évaluer à près de douze millions les sommes qui rentrent en Corse soit par les dépenses publiques de l'Etat, soit par les revenus des valeurs mobilières : mais il n'en reste pas moins un déficit de plus de cinq millions, représentant la somme dont la Corse s'appauvrit annuellement et sans compensation d'aucune sorte...

Et qu'on ne vienne pas nous dire : « Travaillez, votre sol est riche et fertile ! »

De nombreux essais de grande culture ont été tentés sur tous les points de l'Ile, par les particuliers et par

l'Etat ; aucun n'a réussi : la *malaria* désole nos plaines, elle infeste nos vallées ; et le laboureur, découragé, brûlé par la fièvre, empoisonné par les miasmes pestilentiels qui s'exhalent de la glèbe, laisse tomber de ses mains affaiblies le soc, la pioche ou la faux...

Qui n'a vu, le long de nos routes, ces maisons désertes, aux planchers branlants ? — des hommes de courage et d'initiative ont voulu y jeter en quelque sorte un défi à la maladie ; obscurs martyrs du travail, ils ont succombé à la tâche.... et nous pourrions citer des familles où la moyenne de l'existence est descendue à un chiffre effrayant ! Dans ces conditions, nous le demandons à tout homme de bonne foi, serait-on juste si on reprochait à nos insulaires l'état de friche dans lequel est laissée une grande partie de nos plaines ? N'appartient-il pas au contraire, au pouvoir central de nous aider dans l'œuvre de régénération matérielle que nous poursuivons ?

Il se produit aussi dans cette Ile un fait inquiétant, surtout par la tendance qu'il révèle.

En 1872, le nombre des décès n'a été que de 6,500 ; les naissances se sont élevées à 8,000 ; et pourtant, dans cette même année, on a constaté — pour la première fois depuis 1741 — une dépopulation de plus de 1,000 habitants !

La cause de ce phénomène est facile à déterminer : le mouvement d'émigration qui, jusqu'à ce jour, ne se produisait d'une manière sensible que dans les cantons de Rogliano, Luri, Brando, San-Martino et Nonza, se manifeste maintenant dans les villes, avec cette aggravation que l'insulaire qui allait *chercher fortune* en Amérique s'expatriait, — pour un temps indéterminé il est vrai, — mais avec esprit de retour, tandis que l'ouvrier que le manque de travail et la cherté des vivres chassent vers des localités du continent où la main d'œuvre est

mieux rétribuée, est décidé à ne plus rentrer en Corse.

La différence entre le chiffre des départs par bateaux à vapeur et celui des arrivées, — thermomètre véritable de l'émigration — était, en 1869, de trois cent vingt ; elle a été, en 1875, de huit cents.... Pour peu que cette tendance se maintienne, nos villes se dépeupleront de l'élément jeune et intelligent qui seul pourrait leur donner la prospérité qui leur manque ; elles verront, en revanche, affluer vers elles tous les déclassés et tous les mendiants des villages.

A ce mal quel est le remède ?

Compléter le réseau de nos voies de communication, et ainsi permettre aux habitants de nos montagnes d'écouler leurs produits vers les centres populeux ; — assainir nos plaines, afin d'y développer la culture des céréales ; dessécher nos marais, et conquérir à l'agriculture des milliers d'hectares de bonnes prairies.

En un mot, faire pour la Corse ce que l'Angleterre fait pour ses colonies de l'Inde, ce que l'Italie fait pour les Maremmes, ce que la France fait pour les Arabes de l'Algérie, pour les naturels de la Cochinchine, pour les peuplades sauvages de la Guyanne !

Notre île peut être comparée à un corps atteint d'anémie : quel est le praticien qui, pour le fortifier, débiterait par une saignée vigoureuse ?

Il est facile d'invoquer le grand principe de l'égalité devant l'impôt ; mais il est moins aisé d'obtenir d'un contribuable en détresse le paiement de sommes qu'il n'a point. Un exemple suffira :

Pour le ressort de Bastia, la moyenne des frais de justice criminelle avancés par l'Etat est de 120.000 francs ; croirait-on que celle des frais recouvrés est de 20,000 à peine (1) ? Cependant,

(1) Dans le ressort de Riom, le plus pauvre après la Corse, les avances ne sont que de 142,607 fr. et les recouvrements s'élèvent à 122,450. (Année 1872).

toute décision rendue en matière criminelle, correctionnelle ou de police, entraîne avec elle la contrainte par corps !

Si les arrêtés Miot sont supprimés ; si les procès-verbaux doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés ; si au lieu de coûter en définitive 2 fr. 50, ou 3 francs, une contravention rurale amène une répression pécuniaire de 5 francs et au-dessus, s' imagine-t-on, d'aventure, qu'il sera plus facile au fisc de recouvrer ce qui lui revient ? Poser la question, c'est la résoudre.

En matière civile, un inconvénient bien plus grave surgirait : déjà, depuis que le coût des billets d'avertissement a été porté de 25 à 90 centimes, leur nombre qui était de 23,593, pour le seul arrondissement de Corte en 1867, s'est trouvé réduit à 9,381 en 1874 ; comme conséquence, le nombre des procès correctionnels pour violences s'est accru dans de notables proportions ;

plus il y aura de procès civils — devant les juges de paix notamment — moins on commettra de délits; le travailleur nécessiteux, que son état d'indigence constitue dans l'impossibilité de se faire rendre justice contre le *prépotent* de village devenu son débiteur, est naturellement porté à recourir à la violence...

On nous paraît, d'ailleurs, ne pas se rendre un compte suffisant des difficultés qu'éprouveront certains officiers ministériels, en l'état du petit nombre des bureaux (1), à faire enregistrer leurs actes dans le délai de 3 jours. Les deux tiers des demandes, dans les prétoires cantonaux, sont inférieures à 25 francs, et conséquemment dispensées du timbre et de l'enregistrement : si la Corse rentre dans le droit commun, nous nous demanderons, par exemple, comment le receveur de Cerville trouvera le temps nécessaire

(1) 24 pour toute l'île.

pour enregistrer les citations et sentences qui lui seront remises par les huissiers et greffiers du canton de sa résidence, et des cantons de Moïta, Valle d'Alesani et Pietra.

De ces faits et de ces considérations il nous paraît résulter que la suppression des arrêtés Miot et des lois d'exception qui nous régissent serait un véritable désastre pour la Corse, dont la situation agricole, industrielle et commerciale est des plus précaires.

La vie animale est devenue très chère dans notre malheureux pays : le contact de la civilisation française et italienne a amené ce résultat que le luxe y a fait des progrès effrayants, et que tous les besoins matériels s'y sont développés dans des proportions inquiétantes, tandis que les ressources n'ont pas sensiblement augmenté.

La misère est générale ; la plupart des propriétaires sont obérés ou expropriés : l'exportation est presque nulle ; l'importation enlève le peu de numé-

raire en circulation ; en un mot, l'état économique du pays est déplorable sous tous les rapports.

Les habitants ont déjà de la peine à payer les impôts qui les grèvent. Comment, dès lors, pourraient-ils en supporter de nouveaux ? A l'époque des invasions Romaines, les Corses, impuissants à payer les contributions de guerre dont les frappaient d'insatiables vainqueurs, se voyaient enlever leurs enfants en otage !! A quelles extrémités seraient-ils aujourd'hui condamnés !

L'Algérie, dont l'industrie, l'agriculture et le commerce sont florissants, dont le sol est d'une prodigieuse richesse, qui possède les plus belles et les plus riches mines du monde, l'Algérie dont les ports, les chemins de fer, les routes, les édifices publics, les barrages, les canaux, ont coûté au gouvernement plusieurs centaines de millions, jouit de plus d'immunités que la Corse sous le rapport des impôts :

Tous les droits d'enregistrement et d'hypothèques, fixes, gradués et proportionnels, ont été réduits à la moitié du tarif de France ; ainsi établis, ils ne sont pas assujétis à l'addition des décime et double décime.

Les mutations par décès sont dispensées de tous droits de succession.

La contribution foncière, la contribution personnelle, celle des portes et fenêtres ne frappent point les Européens établis dans la colonie.

Le commerce du tabac est libre.

Il n'existe aucun impôt sur les liquides, si ce n'est un droit de licence, très modéré d'ailleurs, perçu sur les débitants de boissons.

Qu'on nous dise encore, après cela, que nous sommes la seule région privilégiée !

Sur le continent français, les grandes dépenses, les grands travaux d'utilité publique, profitent non seulement aux contrées dans lesquelles ils sont effectués, mais encore aux contrées

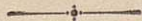
voisines : c'est ainsi que les constructions de canaux et de ponts, les endiguements de rivières, les créations de voies ferrées, même d'intérêt local, servent à toutes les populations environnantes sur une étendue qui comprend souvent des centaines de lieues carrées. Seule, dans toute la France, la Corse, par sa position géographique, n'est appelée à jouir que des améliorations exécutées sur son sol. Est-il juste, dès lors, que ne profitant point de tous les avantages que procure l'annexion à une grande puissance, elle supporte dans les dépenses de l'Etat dont elle fait partie, une part égale à celle des autres départements ?

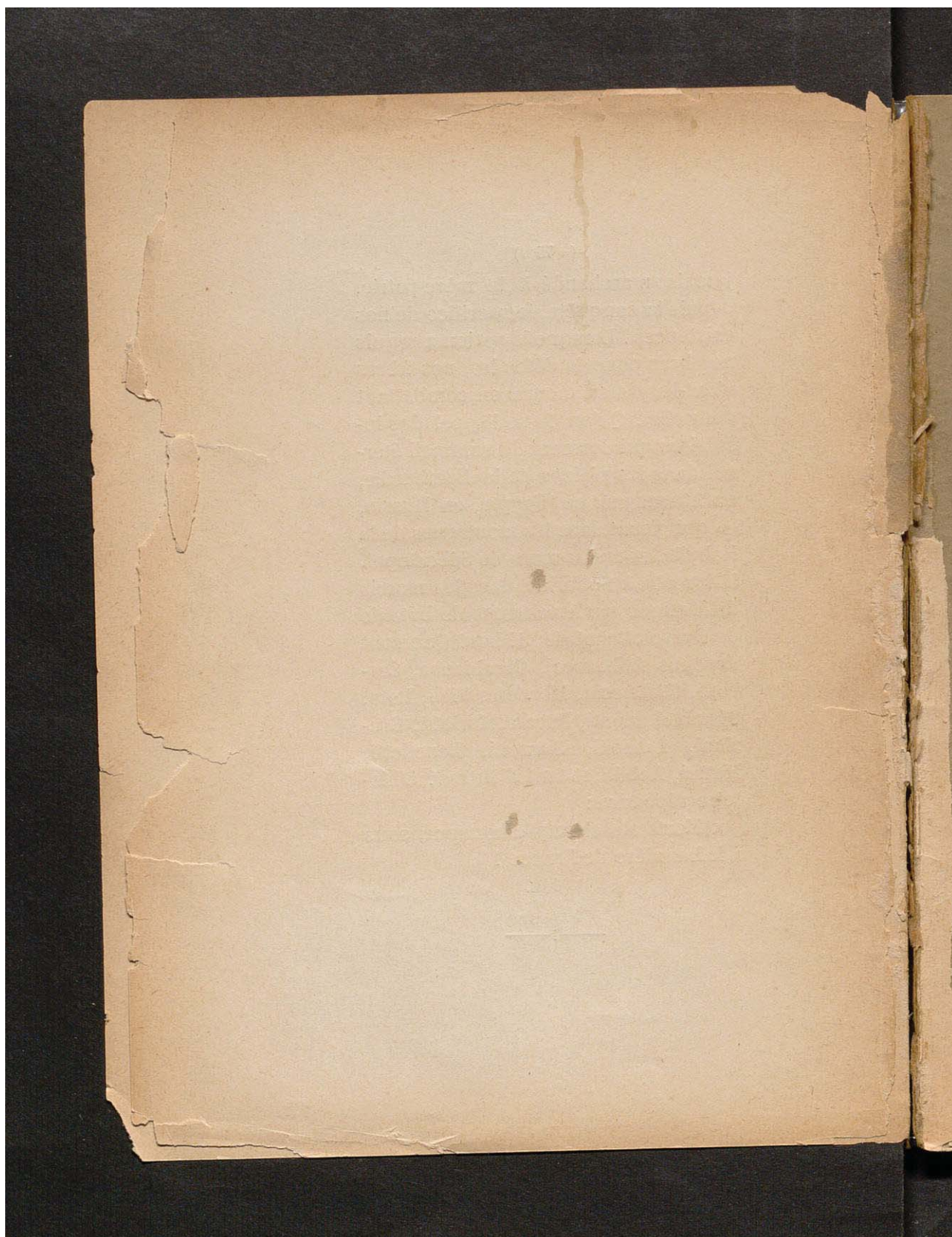
Il est un impôt dont on peut exiger de nous le paiement, — parce que chacun de nous porte en lui-même la monnaie qui le solde : c'est l'impôt du sang !

Nous, les derniers venus dans la grande famille française, nous les vaincus, nous les parias, avons-nous

jamais marchandé à la mère-patrie, depuis la conquête, le sacrifice de nos existences? Lorsque la nation a requis nos bras pour la défendre, nos frères n'ont-ils pas su mourir en combattant pour elle? Qu'on fasse l'appel des insulaires qui dorment du sommeil éternel dans les plaines de la Lombardie, en Allemagne, en Egypte, en Russie, — qui gisent dans les montagnes de la Kabylie, sous les murs de Sébastopol, à Magenta, à Solferino, dans les marais du Mexique, sur les champs de bataille de Gravelotte et de Sedan! Que sont devenus Abbatucci, Casabianca, Cervoni, Carbuccia, Montera, Vico, Lota, Giordani, Monti, Degola, Mariotti, Graziani, Biadelli, Suzzoni, Benedetti, Mattei, Achilli, et tant d'autres? L'histoire répondra :

« Morts au champ d'honneur, sous
» la bannière de France !





449



